

Réf. : PM/15020590

Lausanne, le 29 août 2016

Consultation sur la révision totale de l'ordonnance relative à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (O-LEHE) et de l'ordonnance du DEFR sur les contributions d'investissements et participations aux frais locatifs des constructions des hautes écoles (Ordonnance sur les constructions des hautes écoles)

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier du Président de la Confédération du 17 mai 2016 concernant l'ouverture de la procédure de consultation mentionnée en objet. Nous vous remercions pour l'invitation à prendre position dans ce cadre. Par la présente, nous vous faisons part de la position du gouvernement vaudois et de ses remarques.

Le Conseil d'Etat salue dans l'ensemble les projets d'ordonnances mis en consultation. Il apprécie tout particulièrement la bonne collaboration qui a eu lieu en amont entre les cantons et la Confédération pour l'élaboration des dispositions touchant aux domaines de compétence communs, dans le cadre des organes de la Conférence suisse des hautes écoles (CSHE) ou de manière informelle. Cela a permis d'aboutir à une compréhension commune des enjeux et à une prise en compte des différents points de vue.

Selon le gouvernement vaudois, les aspects suivants des projets d'ordonnance demandent cependant une attention particulière ou nécessitent des adaptations :

1. Droit aux contributions (chapitre 2, art. 4 à 5 O-LEHE)

La nécessité de renseigner sur « le besoin public des filières d'études » et « la cohérence de leurs curricula avec les politiques publiques d'éducation » dans les demandes de reconnaissance du droit aux contributions (art. 4, al. d) risque de générer une charge administrative importante au vu des nombreuses filières à documenter. L'article 4, alinéa 1, lettre c (renseignement sur le mandat public relatif aux activités d'enseignement et de recherche) est suffisant pour démontrer le caractère public des filières, conformément aux exigences de la LEHE (art. 45, al. 3). En conséquence, le Conseil d'Etat vaudois demande la suppression de la lettre d, de l'article 4, alinéa 1 du projet.

Un réexamen complet tous les 4 ans du droit aux contributions selon l'article 5 du projet est de nature à générer une charge administrative très importante et disproportionnée pour les hautes écoles cantonales historiques. Le gouvernement vaudois demande de prévoir pour ces institutions une procédure simplifiée – par exemple uniquement basée sur l'accréditation – ou une fréquence moins élevée du réexamen.

De manière générale, la charge administrative des procédures concernant les institutions publiques historiques devrait être réduite au strict minimum dans toute la mesure du possible.

2. Pondération des prestations d'enseignement et de recherche dans la répartition des contributions de base (chapitre 3, art. 7 à 11 O-LEHE)

Le Conseil d'Etat salue le modèle de répartition des contributions de base tel qu'il est proposé, qui permet de traiter de manière similaire les hautes écoles universitaires (HEU) et les hautes écoles spécialisées (HES) tout en tenant compte de leurs spécificités, par exemple en exprimant la durée réglementaire des études en semestres pour les HEU et en crédits ECTS pour les HES. Le Conseil d'Etat apprécie tout particulièrement l'intégration des « mois-projet par personnel scientifique » (art. 10, al. 3, let. c), qui permet de traiter les différentes universités de manière équitable, sans défavoriser les institutions qui œuvrent activement en faveur de la relève académique en privilégiant les promotions au rang professoral. Il soutient également le fait que les titres pris en compte pour la répartition des contributions de base soient les masters et doctorats pour les universités (art. 8) et les bachelors pour les HES – à l'exception du domaine *Musique*, où les masters sont pris en compte (art. 9). En effet, cette pratique rend compte de manière adéquate des titres professionnalisants délivrés par les différentes hautes écoles. Enfin, il est satisfait de la manière dont les étudiants étrangers sont pris en compte.

Le Conseil d'Etat favorise la variante 2 proposée (HEU : 80% de l'enveloppe allouée en fonction des prestations d'enseignement et 20% en fonction des prestations de recherche ; HES : 90% en fonction des prestations d'enseignement, 10% en fonction des prestations de recherche). En effet, les contributions de base visent à soutenir l'effort des cantons pour la formation au sein des hautes écoles. Le Conseil d'Etat est conscient du rôle essentiel de la recherche dans les hautes écoles, mais considère que la Confédération dispose d'autres instruments pour son encouragement (FNS, CTI et leur overhead). Dans cette logique, il est adéquat que le mécanisme de répartition des contributions de base mette plus de poids sur les critères relevant de l'enseignement.

3. Taxes d'études couvrant plus de la moitié des coûts de référence (art. 8, al. 3 O-LEHE)

Dans le modèle de répartition des contributions de base arrêté par la Conférence plénière, tous les étudiants des hautes écoles sont comptabilisés entièrement, dans le cadre des durées réglementaires des études. L'article 8, alinéa 3, O-LEHE entend introduire la possibilité de compter certains étudiants partiellement si leurs taxes d'études dépassent la moitié des coûts de référence.

D'une part, l'introduction d'un tel mécanisme devrait faire l'objet d'une consultation de la Conférence plénière, en vertu de l'article 51, alinéa 8 LEHE. Cette possibilité n'est en effet pas envisageable sans discussion politique de principe préalable.

D'autre part, le simple fait que les taxes d'études couvrent une partie des coûts de la formation ne signifie pas que cette couverture est à la décharge de la haute école concernée. Des taxes d'études élevées peuvent par exemple lui permettre de fournir des prestations supplémentaires ou de contribuer au financement des études d'autres catégories d'étudiants, ce qu'il ne faudrait pas pénaliser. Dans ce contexte, il est primordial de faire correctement la distinction entre les hautes écoles (quasi-) exclusivement soutenues par les pouvoirs publics et celles pour lesquelles ce soutien est plus marginal. Or, cette distinction n'est pas faite dans la proposition.

Pour ces raisons, le Conseil d'Etat rejette l'introduction de cet alinéa 3 de l'article 8 O-LEHE.

Par ailleurs, la notion de taxes d'études n'est pas définie dans l'ordonnance. Nous partons du principe qu'il s'agit des taxes d'inscription, à l'exclusion de toute autre participation demandée aux étudiants en échange de services fournis par la haute école (droit d'accès aux restaurants, aux installations sportives, services de soutien et d'orientation aux étudiants, services informatiques et d'impression, matériel d'enseignement, etc.). Il s'agit de ne pas pénaliser les hautes écoles qui offrent une palette de services étendue ou de particulièrement bonne qualité et qui se traduit par une participation financière adéquate. Cette participation ne doit pas être confondue avec les taxes d'études.

4. Versement des contributions de base – synchronisation (art. 12 O-LEHE)

Dans son arrêt du 10 novembre 2015, le Tribunal administratif fédéral (TAF) conclut que les contributions de base versées aux universités selon la loi sur l'aide aux universités (LAU) sont allouées pour l'année précédente. En conséquence, le Canton de Vaud continue de les comptabiliser comme telles.

Le Conseil d'Etat salue la mention explicite de l'arrêt B-605/2014 du TAF dans le rapport explicatif, mais remarque qu'il n'en est pas tenu compte de manière conséquente dans l'O-LEHE. L'article 12, alinéa 1 O-LEHE introduit en effet le principe de synchronisation de l'année de versement et de l'année de contribution. Alors que la subvention versée en 2016 sera due pour l'année 2015 selon le TAF, la subvention versée en 2017 sera due pour l'année 2017 selon le projet d'article 12 O-LEHE. Le Conseil d'Etat constate que la subvention due pour l'année 2016 ne sera donc pas versée. Le passage à une comptabilisation synchronisée des subventions entraîne pour le canton la perte d'une subvention annuelle.

Le Gouvernement vaudois demande donc le maintien du système de versement *a posteriori*, conformément aux considérants du TAF et aux assurances données récemment par les représentants de la Confédération.

Si le Conseil fédéral décide malgré tout de procéder à la synchronisation, le canton est prêt à entrer en matière, pour autant que cela n'ait pas d'incidence financière pour lui. Le Conseil d'Etat considère que l'alinéa 2 est essentiel et garantit qu'en cas de cessation de l'allocation de contributions de base, les cantons pourront s'appuyer sur les considérants du TAF pour demander la contribution manquante sans qu'il soit nécessaire d'apporter de nouvelles preuves. Il attend de la Confédération qu'elle introduise la reconnaissance financière qui en découle dans ses comptes. Sur cette base, le Canton de Vaud continuera de comptabiliser les contributions de base *a posteriori* et demandera une reconnaissance explicite de cette pratique par la Confédération.

5. Contributions pour les autres institutions du domaine des hautes écoles (art. 13-25 O-LEHE)

Le projet d'ordonnance prévoit la possibilité exceptionnelle que des institutions qui ne sont pas des hautes écoles puissent recevoir des contributions fixes, selon des principes arrêtés par le Conseil des hautes écoles et non selon les règles applicables aux hautes écoles. Ces contributions fixes peuvent atteindre 45% des frais d'exploitation, contre 20% pour les universités et 30% pour les HES. Plusieurs institutions qui bénéficiaient de ces contributions fixes par le passé ont été intégrées à des universités. Le Canton de Vaud a notamment déployé des efforts importants pour intégrer l'Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP) à l'Université de Lausanne et l'Institut universitaire Kurt Bösch (IUKB) aux universités de Lausanne et de Genève, car la Confédération avait signalé un désengagement financier progressif. Le taux de contribution à 45% ne doit pas être un incitatif à créer ou maintenir des institutions hors des hautes écoles.

C'est pourquoi le Conseil d'Etat demande que ce modèle de contribution ne soit possible que de manière transitoire, et que cette précision soit ajoutée à l'article 13, alinéa 2. A terme, c'est à la collectivité responsable de veiller à des ressources financières suffisantes pour ses institutions, dans le cadre d'une égalité de traitement de toutes les institutions du même type vis-à-vis des contributions de base.

6. Taux de contribution pour les contributions aux investissements et pour les participations aux frais locatifs (art. 28 et 45 O-LEHE)

Le projet d'ordonnance prévoit pour les contributions aux investissements et pour les participations aux frais locatifs un taux de contribution fédérale équivalent à *maximum* 30% des dépenses donnant droit à une contribution.

Sous le régime légal actuel, la participation fédérale équivaut obligatoirement à un tiers des dépenses pour les investissements des HES. Le taux de participation maximal de 30% prévu dans la LAU pour les investissements des universités a toujours été atteint à notre connaissance.

En février 2016 cependant, le Conseil fédéral a annoncé dans son message sur l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation pour les années 2017-2020 que le crédit d'engagement destiné aux investissements des hautes écoles sera insuffisant pour honorer toutes les demandes, ce que confirment également largement nos estimations. La situation financière de la Confédération laisse penser que les crédits budgétaires correspondants risquent de ne pas être dotés en suffisance. Le Conseil fédéral prévoit en conséquence qu'un ordre de priorité des projets d'investissement sera établi. En revanche, le projet d'ordonnance ne dit pas quel sera le traitement réservé aux projets prioritaires (taux de 30% ou moins) et aux autres (taux inférieur à 30% ou pas de participation).

Etant donné l'ampleur du travail en amont, les projets de construction pour les années futures sont déjà planifiés actuellement par les cantons et les institutions, y compris quant à leurs aspects financiers. La planification cantonale table sur une participation fédérale similaire à ce qu'elle était durant la période 2013-2016. Une baisse soudaine des contributions aux investissements ou un refus de financer certains projets prendrait le canton de court quant à sa planification financière : il est difficile d'assimiler cette baisse annoncée en 2016 avec effet au début 2017 pour des objets ayant des

incidences financières sur plusieurs années et pour plusieurs millions, voire dizaines de millions, chacun.

Le Conseil d'Etat regrette fortement que l'état actuel des bases légales ne permette aucune sécurité de la planification financière des contributions fédérales aux investissements et aux frais locatifs. Le besoin de sécurité de planification est particulièrement élevé en cette période où le Canton a décidé d'investir massivement dans le domaine des hautes écoles (+172% en 2017-2019 par rapport à 2013-2016).

En conséquence, le Conseil d'Etat demande :

- que l'O-LEHE inscrive aux articles 28 et 45 O-LEHE un taux de participation de 30% en règle générale, sous réserve de la disponibilité des crédits ;
- que, si un ordre de priorité des projets faute de crédit disponible doit être établi, l'O-LEHE détaille plus clairement comment se distinguent les projets considérés comme prioritaires des autres projets, et quel traitement (taux de contribution) sera réservé à chacune des catégories de projets. Cela procurerait au canton une meilleure prévisibilité de la planification financière et garantirait l'égalité de traitement entre les projets.

Le Conseil d'Etat s'inquiète du fait que l'établissement d'ordres de priorité et d'une différence de traitement des projets en fonction des crédits disponibles risque d'induire des effets pervers dans les demandes des cantons (demandes artificiellement anticipées ou retardées pour bénéficier de conditions plus avantageuses).

Enfin, le Conseil d'Etat relève que toute baisse du taux de participation au-dessous de 30% représenterait un transfert de charges de la Confédération vers les cantons par rapport à la situation actuelle et il s'y oppose.

7. Mise en chantier (art. 33 O-LEHE)

La disposition obligeant le SEFRI à autoriser la mise en chantier, sous peine de ne pas recevoir de subvention, ne nous semble pas nécessaire et pourrait être incompatible avec des contraintes de temps qui caractérisent certains projets. Par ailleurs, les critères qui conduisent à l'autorisation ou non d'une mise en chantier ne sont pas mentionnés. Le maître d'ouvrage ne maîtriserait donc ni la durée de la procédure d'autorisation ni son issue, mais pourrait devoir faire interrompre le projet s'il ne la recevait pas ou pas à temps. Cela pourrait entraîner des retards et des surcoûts.

Le préavis et l'avant-projet, du moins pour les grands projets, semblent suffire pour donner au SEFRI en temps utile les informations dont il a besoin. Si tel n'est pas le cas, le Conseil d'Etat pourrait par exemple soutenir l'introduction dans l'O-LEHE d'un simple devoir d'information du requérant au SEFRI. Le SEFRI enverrait un accusé de réception dans un délai raisonnable à préciser. L'accusé de réception ferait office d'autorisation de mise en chantier.

8. Contributions liées à des projets – prestation propre (art. 49 O-LEHE)

Le projet d'article 49 reprend la règle actuelle selon laquelle les hautes écoles doivent en principe assumer la moitié des coûts d'un projet. La compréhension du Conseil d'Etat des dispositions proposées est que l'ensemble du personnel affecté à un projet est considéré comme une contribution propre de la haute école au projet. Toutefois, à l'alinéa 3, une nouvelle disposition est introduite, qui exige que la moitié de la prestation propre soit fournie sous la forme d'une contribution financière. Cette exigence est beaucoup trop contraignante : les hautes écoles ne disposent que rarement des ressources financières non affectées. Elles peuvent par contre décharger les personnes déjà engagées pour qu'elles travaillent sur un projet et/ou mettre à disposition des ressources existantes. L'exigence de fournir 25% du coût global du projet sous la forme d'une contribution financière risque par ailleurs de précariser encore davantage le statut des certains collaborateurs que les hautes écoles ne pourront plus engager sur des contrats de durée prolongée et les affecter aux projets en fonction des besoins, car elles devront disposer des ressources financières libres. En conséquence, le Conseil d'Etat demande que la deuxième phrase de l'alinéa 3 de l'article 49 soit supprimée.

9. Fonds de cohésion (art. 67 O-LEHE)

L'ordonnance devrait préciser explicitement que les contributions des fonds de cohésion sont répartis seulement jusqu'à concurrence de la perte subie qui dépasse la limite des 5%, en conformité avec l'art. 74 LEHE. Il serait en effet malvenu que la perte subie par une institution devienne inférieure à 5% grâce aux fonds de cohésion, alors que d'autres institutions pourraient dans le même temps subir de pertes de 5% sans pouvoir bénéficier des fonds de cohésion. Par ailleurs, le calcul de l'enveloppe totale des fonds de cohésion devrait être précisé dans l'ordonnance.

10. Terrassement spéciaux

Les travaux de terrassement spéciaux peuvent générer des surcoûts importants et très variables selon les projets de construction. Il sera difficile de les prendre en compte au moyen de forfaits par unité de surface, même corrigés – la valeur de la correction serait d'ailleurs arbitraire.

Le Conseil d'Etat propose d'introduire dans l'O DEFR un article pour traiter les travaux de terrassement spéciaux (CFC 17) de manière *ad hoc*, à l'instar des frais de concours ou d'élaboration de projet ou encore des œuvres d'art, sur la base des coûts effectifs, séparément des forfaits.

11. Contributions aux investissements : types de locaux et valeurs de surface (art. 11, 17 et 18 O DEFR)

Le Conseil d'Etat salue la volonté de simplifier le calcul des subventions, qui se traduit notamment par une réduction du nombre de types de locaux par rapport à la situation actuelle. En revanche, il constate qu'à cette occasion, les valeurs de surfaces pour les nouveaux types ainsi que les suppléments pour les équipements (O DEFR, art. 17) sont inférieures à ce qu'elles étaient sous le régime de la LAU et n'ont pas été adaptées au renchérissement, même en tenant compte du fait qu'il s'agit de surface utile et non plus de surface utile principale. Cela se traduit par une baisse des subventions que le législateur n'a pourtant pas souhaitée. A défaut de valeurs de surface réelles basées

sur un échantillon de projets récent, les valeurs devraient au moins correspondre aux forfaits moyens actuels (proposition dans le tableau suivant).

Par ailleurs, les suppléments pour les équipements sont présentés sur la forme d'un pourcentage et non pas de forfaits différenciés comme sous le régime de la LAU. Le gouvernement vaudois demande que ce pourcentage soit augmenté selon le tableau suivant afin de correspondre aux forfaits moyens actuels. Etant donné qu'il s'agit d'une moyenne des différents niveaux d'équipements prévus sous le régime de la LAU (aucun critère pour une attribution partielle ne figure dans les projets d'ordonnance), le Conseil d'Etat demande que le supplément pour équipement soit toujours attribué dans sa totalité, ce qui devrait être précisé dans l'ordonnance.

Valeurs de surface et supplément pour équipement calculés selon les forfaits moyens en vigueur, actualisés selon l'indice actuel :

	Types de locaux	Valeur de surface en CHF/m ² de surface utile	Suppléments pour les équipements
1	Espace de rencontre	3500	50%
2	Bureau	5800	10%
3	Laboratoire	9900	37%
4	Archives	2300	48%
5	Auditoire	9900	22%
6	Enseignement	5800	32%
7	Bibliothèque	6900	7%

NB : Ces valeurs correspondent aux coûts moyens uniquement si la totalité du supplément pour équipement est toujours allouée.

En outre, l'article 11 de l'O DEFR introduit la possibilité de corriger les valeurs de surface par un facteur allant de 0,6 à 1,2. Aucun critère de calcul de ce facteur ne figure dans l'ordonnance, ce qui le rend arbitraire. Le Conseil d'Etat requiert de compléter l'ordonnance dans ce sens.

Enfin, la valeur de surface des abords aménagés (art. 18) doit être augmentée de sorte à être portée au niveau du montant des directives actuelles, indexé. Le Conseil d'Etat propose la valeur de 155 CHF/m² (montant 2008 actualisé selon l'indice actuel et arrondi).

12. Transformations (art. 22 et 25 O-LEHE, art. 12 O DEFR)

Premièrement, la définition du terme « transformations » n'est pas cohérente dans l'ensemble des textes : elles doivent conduire à une « réaffectation des espaces » ou à un « niveau d'équipement plus élevé » dans l'article 22 O-LEHE, mais sont évaluée à l'aune du « degré des améliorations structurelles » qu'elles apportent, selon l'article 25 O-LEHE. Elles sont redéfinies dans le projet d'ordonnance sur les constructions des hautes écoles (art. 12, al. 1, let. a O DEFR) comme « intervention notable dans la construction de l'ouvrage lui permettant de répondre à des exigences fondamentalement nouvelles en matière d'utilisation ». Enfin, l'article 19 O DEFR introduit pour les transformations des mesures de la « modification de l'utilisation » et de la « modification architecturale » qui ne sont pas définies et pas cohérentes avec le reste des dispositions. Le Conseil d'Etat demande que la définition des transformations soit cohérente dans l'ensemble des textes.

Deuxièmement, le mécanisme de subventions des transformations sur la base de forfaits par unité de surface corrigées est très pénalisant et contraire aux principes du développement durable. Il incite à démolir et reconstruire les bâtiments plutôt que de les rénover. La pénalisation de la transformation par rapport à la construction n'a pas de base légale dans la LEHE. Cette pénalisation est encore moins justifiée pour les bâtiments qui n'ont jamais bénéficié d'une contribution fédérale ou dont la mise en service date de plus de 25 ans.

Pour ces raisons, le Conseil d'Etat s'oppose à ce mécanisme et propose d'utiliser pour les transformations des bâtiments dans tous les cas les mécanismes déjà prévus pour des cas exceptionnels à l'article 26 de l'O-LEHE (calcul de la contribution sur la base du devis ou sur la base de l'examen du décompte final). Cette méthode permettra de tenir compte de la lourdeur des transformations d'une manière objective (coûts par CFC). Cela étant dit, ces mécanismes, qui ne sont pas définis précisément dans l'O-LEHE, doivent être détaillés dans l'O DEFR (p.ex. quelle base s'applique dans quel cas ? dans quel cas le devis peut-il suffire pour une allocation définitive ?).

13. Précisions supplémentaires

Dans l'ensemble, le Conseil d'Etat vaudois constate que les deux projets d'ordonnance sont flous sur un certain nombre de points, dont la liste est donnée dans l'annexe et qu'il demande de revoir. Comme il n'est pas prévu d'édicter d'autres dispositions normatives, par exemple des directives du SEFRI, les dispositions de l'O-LEHE et de l'ordonnance du DEFR devraient assurer la transparence des décisions de subventionnement. Sans ces précisions additionnelles, la sécurité du droit et l'égalité de traitement ne sont pas garanties et une estimation du droit aux subventions et de leur montant n'est pas possible. Cela réduit les possibilités de planification financière et augmente les risques de litige. Le Conseil d'Etat réserve sa position quant aux dispositions d'exécution dont le niveau de précision n'est pas adéquat dans les projets soumis à consultation.

En vous remerciant d'avance de l'attention portée à la position du Gouvernement vaudois, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Annexe mentionnée

Copie par courriel (format PDF et Word)

- christina.baumann@sbfi.admin.ch

Copies

- DGES
- OAE

Annexe : Autres dispositions à détailler et demandes de modification

O-LEHE

Art. 8, al. 2, let. b

Préciser la notion d'« étudiants étrangers » (il ne s'agit pas de la nationalité, mais de la possession d'un certificat d'accès aux études supérieures étranger).

Art. 19, al. 1, let. d

La notion de « séjour » doit être définie. Nous partons du principe que la construction de logements pour la communauté des hautes écoles donne droit aux contributions.

Art. 22

La notion de « niveau d'équipement plus élevé » devrait être précisée : la mise aux normes énergétiques n'est pas subventionnée, mais exige parfois un niveau d'équipement plus élevé.

Art. 30, al. 2

Qu'entend-on par « le SEFRI se prononce » ? Ne suffit-il pas, à ce stade, que le SEFRI accuse réception du préavis ? Par ailleurs, l'ordonnance ne dit pas si la phase « préavis » et la phase « avant-projet » sont nécessaires ou non pour les projets de moins de 10 millions.

Art. 37

Quels sont exactement « les documents nécessaires au contrôle » ? Nous devrions pouvoir anticiper les besoins de ce point de vue, au risque de ne pas pouvoir satisfaire cette demande. Le Conseil d'Etat vaudois réserve sa position à ce sujet tant que ces dispositions ne sont pas précisées.

O du DEFR sur les constructions des hautes écoles

Art. 1

Le pourcentage de formation continue et de prestations de service devrait être indiqué *par type de locaux*, et il devrait en être tenu compte par type de locaux également. L'effet de ce facteur est très important sur le calcul des coûts pris en compte, et très différent sur chacun des types de locaux, dont les valeurs de surface varient du simple au triple. Il peut introduire des biais de calcul important selon la répartition des types de locaux dans un bâtiment.

Art. 2

La version du 8 janvier 2016 des directives de l'EPFZ ne sera plus forcément disponible sur le site internet de l'EPFZ si celle-ci décide de les modifier à l'avenir. D'autre part, ces directives ne sont pas disponibles en français. Enfin, seule une partie des directives de l'EPFZ s'applique ici (surfaces et hauteurs des salles de séminaires et de cours ; hauteurs des laboratoires). Nous proposons d'inclure la partie des dispositions pertinentes de ces directives directement dans l'O DEFR.

Art. 5

Les abords aménagés des bâtiments des hautes écoles sont très souvent, voire toujours publics. Dès lors, il y a contradiction entre l'alinéa 1, qui limite la surface prise en compte aux abords aménagés, et l'alinéa 2, qui limite la surface prise en compte aux surfaces qui ne sont pas utilisées par le public. Nous proposons de supprimer la deuxième partie de l'alinéa 2 (« et les surfaces utilisées par le public »).

Art. 6

Ajouter la procédure de demande, de calcul et d'allocation des subventions pour les travaux d'élaboration de projet (quand et comment faut-il demander l'accord préalable du SEFRI pour débiter ces travaux d'élaboration du projet ? quand et comment la demande de subvention doit-elle ensuite être déposée ? quels sont les coûts pris en compte et les frais « appropriés » (al. 2) ? quel est le montant de la subvention sur la base de ces coûts ?).

Art. 7, al. 2

Comment évaluer si des places de parc font « partie intégrante » d'une construction ?

Art. 11

Les critères de calcul du facteur de correction sont à détailler dans l'ordonnance.

Art. 14

La notion de changement d'affectation engendrant des coûts « raisonnables » et « comparables à des coûts de transformation » doit être précisée.

Art. 17 et annexe 2

Nous partons du principe que la totalité du supplément pour les équipements mentionnés à l'article 17 est alloué dès lors que les exigences minimales de l'annexe 2 sont satisfaites. Cela devrait toutefois être explicité. L'ordonnance devrait en outre préciser les conséquences sur les subventions (forfait et supplément d'équipement) lorsque les exigences minimales ne sont que partiellement satisfaites.

Art. 20, al. 3

Le texte devrait faire référence au CFC 52 (et non 5), comme dans l'article 17. Par ailleurs, le tableau ne mentionne pas les CFC 1-3 et 52, mais les CFC 20-28.

Art. 22 et 25

La formulation ne permet pas de déterminer clairement quels documents sont attendus, notamment en ce qui concerne « la conformité aux exigences de la répartition des tâches et de la coopération entre les hautes écoles » (let. d), « la durabilité et les normes écologiques et énergétiques cantonales » (let. e) et la « rentabilité » (let. h). Idem pour l'article 25. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat souhaite que la charge administrative liée à l'établissement des demandes reste aussi faible que possible et réserve sa position quant à la faisabilité de la procédure de demande de subventions (la disponibilité des plans des objets loués n'est notamment pas garantie).

Art. 24, al. 4

Le calcul doit être détaillé (taux de capitalisation ? durée ?).